

**COUR DES COMPTES**

**Arrêté interministériel du 8 Jomada Ethania 1425 correspondant au 26 juillet 2004 fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel pour l'accès aux corps et grades spécifiques des vérificateurs financiers de la Cour des comptes.**

Le Chef du Gouvernement,

Le président de la Cour des comptes,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 01-420 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant statut particulier des vérificateurs financiers de la Cour des comptes ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation du concours sur épreuves et de l'examen professionnel pour l'accès aux corps et grades spécifiques des vérificateurs financiers de la Cour des comptes.

Art. 2. — L'ouverture du concours sur épreuves et de l'examen professionnel est prononcée par décision du président de la Cour des comptes.

La décision d'ouverture du concours sera publiée par voie de presse écrite ou d'affichage interne, selon le cas.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'armée de libération nationale ou de l'organisation civile du front de libération nationale, aux fils ou aux veuves de chahid, conformément aux réglementations en vigueur.

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

**a) Pour les candidats fonctionnaires :**

— une demande manuscrite de participation ;

— éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux de membre de l'ALN/OCFLN ou le cas échéant une attestation de fils ou de veuve de chahid.

**b) Pour les candidats non fonctionnaires :**

— une demande manuscrite de participation ;

— une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé ou d'un titre reconnu équivalent ;

— une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant le dégageage du candidat vis-à-vis du service national ;

— un extrait de casier judiciaire (Bulletin n°3) ;

— un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale pour les candidats mariés ;

— un certificat de nationalité algérienne ;

— deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie) ;

— éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres de membres de l'ALN/OCFLN ou le cas échéant de l'attestation de fils ou veuve de chahid.

Art. 5. — La liste des candidats admis à participer au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel est arrêtée par le président de la Cour des comptes.

La dite liste est publiée par voie de presse écrite ou d'affichage interne, selon le cas.

Art. 6. — Le concours sur épreuves et l'examen professionnel cités à l'article 1er ci-dessus comportent des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission définitive fixées comme suit :

**I - Concours sur épreuves :**

— **Grade de vérificateur financier :**

**\* Epreuves écrites d'admissibilité**

— une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social conformément au programme (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve portant sur un sujet relatif à la comptabilité publique conformément au programme (durée 3 heures, coefficient 3) ;

— une épreuve portant sur le droit budgétaire et financier ou le contrôle des finances publiques conformément au programme (durée 4 heures, coefficient 4) ;